180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12993	
Dr A	
A ! !	-l 7 ffl 0047

Audience du 7 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 17 décembre 2015, la requête présentée par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 16/2015 en date du 2 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie a rejeté sa plainte, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A,
- de condamner le Dr A à lui rembourser les frais d'obsèques de son fils G. et à l'indemniser, tant du préjudice moral subi par elle-même et par les enfants de son fils, que des frais de déplacement, de dossiers, de photocopies et de courriers ;

Mme B soutient que le Dr A s'est rendu coupable de non-assistance à personne en danger en n'ayant pas effectué, auprès de son fils, les premiers secours ; que contrairement à ce que soutient le Dr A, l'infirmière n'était pas présente dans la salle d'attente au moment de la chute de son fils ; que le Dr A n'a pas interrompu sa communication téléphonique lorsqu'il a été alerté de la crise de son fils G. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire des capacités en médecine d'urgence et en médecine catastrophe : celui-ci conclut au rejet de la requête :

Le Dr A soutient que la signalétique du service d'accueil et de soins a été déclarée conforme par le conseil départemental et, qu'en tout état de cause, elle n'était pas de son fait et ne saurait lui être imputée ; que les demandes indemnitaires de Mme B ne relèvent pas de la compétence du juge disciplinaire ; qu'il a décrit, de manière précise, tant dans son rapport de prise en charge que dans la fiche de prise en charge, la procédure qui a été mise en œuvre pour venir au secours de M. B ; que cette procédure a été conforme aux règles déontologiques applicables ; qu'en particulier, le médecin anesthésiste a constaté, lors de son intervention, que le patient était intubé et ventilé ; que, sitôt qu'il a été informé du malaise de M. B, il a clos sa conversation téléphonique et s'est rendu dans la salle d'attente, dans un délai qui a été de l'ordre d'une minute ; que cette célérité est corroborée par les témoignages produits ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Eure, dont le siège est 10 rue du Clos de la Noé, Melleville à Guichainville (27930) ; celui-ci déclare s'associer à l'appel de Mme B ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseil départemental de l'Eure soutient que le Dr A ne l'a pas convaincu quant à son délai de réaction lorsqu'il a été appelé en urgence en salle d'attente pour porter secours au patient ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 8 avril 2016 et 9 janvier 2017, les mémoires présentés par Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Mme B;
- Les observations de Me Cherrier pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 4 août 2014, à 17 h 09, M. G. B, souffrant de douleurs thoraciques, s'est présenté, accompagné de son fils, au service d'accueil et de soins (SAS) attenant à la clinique X ; qu'étaient alors présents, dans ce service d'accueil, outre le Dr A, qui assurait le remplacement du Dr C, une infirmière et une secrétaire ; qu'une autre infirmière, en pause, se trouvait alors à proximité du service ; qu'à son arrivée, M. B a été placé dans la salle d'attente tandis que le Dr A recevait en consultation un jeune homme de 19 ans, qui était accompagné de son père, et qui était atteint d'un abcès au lobe de l'oreille gauche ; que, vers 17 h 25, et alors que le Dr A était en conversation téléphonique avec un O.R.L., M. B est tombé de sa chaise et s'est trouvé étendu sur le sol. les veux révulsés, en état de crise tonico-clonique : que les personnes présentes dans la salle d'attente ont appelé à l'aide ; qu'alerté par ces appels, le Dr A a interrompu sa conversation téléphonique et s'est rendu dans la salle d'attente ; qu'il a, alors, placé M. B en décubitus latéral gauche, puis, le patient étant passé en arrêt cardiorespiratoire, en décubitus dorsal, en commençant un massage cardiaque externe et en demandant à la secrétaire de faire venir le médecin anesthésiste de la clinique ; que, l'infirmière présente dans le service s'étant également rendue dans la salle d'attente, en y amenant le chariot d'urgence, M. B a été placé sous examen informatique tandis qu'étaient pratiquées sur lui des injections d'adrénaline et que lui étaient administrés des chocs de défibrillation ; que le Dr A a procédé à l'intubation et à la ventilation du patient ; qu'à l'arrivée du médecin anesthésiste, M. B a été transféré en salle de déchoquage où les soins de réanimation se sont poursuivis ; que ces soins sont demeurés infructueux et que M. G. B est décédé à 18 h 02;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Considérant, en premier lieu, que la circonstance qu'était apposé, à l'extérieur des bâtiments, un panneau signalant l'existence d'un « Service d'urgence » ne saurait être imputée au Dr A, lequel, comme il a été dit ci-dessus, assurait, au moment des faits reprochés, un remplacement ; que le grief tiré de la présence de ce panneau ne saurait donc, en tout état de cause, être retenu ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A affirme que, sitôt alerté par les appels à l'aide, il a mis un terme à sa conversation téléphonique et s'est rendu dans la salle d'attente ; que, selon le Dr A, le délai qui se serait écoulé entre sa perception de l'alerte et sa présence dans la salle d'attente a été inférieur à deux minutes ; que ces affirmations sont corroborées par les témoignages précis et concordants des deux infirmières, de la secrétaire, ainsi que du jeune homme examiné au moment de la survenance de la crise tonico-clonique, et du père de ce jeune homme ; que, dans ces conditions, le Dr A ne peut, contrairement à ce que soutient Mme B, être regardé comme ayant manqué aux obligations résultant de l'article R. 4127–9 du code de la santé publique, lequel prévoit que le médecin doit porter assistance à un malade en péril ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que la réalité des soins décrits ci-dessus dispensés à M. B par le Dr A, ou sous l'autorité de celui-ci, doit être regardée comme établie par les affirmations précises du Dr A, non sérieusement contestées par la requérante, et corroborées par les témoignages concordants des deux infirmières, de la secrétaire et du médecin anesthésiste ; que, dans ces conditions, le Dr A ne peut, contrairement à ce que soutient Mme B, être considéré comme ayant méconnu les obligations résultant de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique qui prévoit que le médecin doit assurer au patient des soins consciencieux et dévoués ;
- 5. Considérant, au surplus, et en quatrième lieu, que, si Mme B entend soutenir que le Dr A aurait manqué d'empathie à son égard, postérieurement au décès de son fils G., aucun élément du dossier ne permet de retenir un tel grief à l'encontre du Dr A;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont affirmé les premiers juges, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du Dr A; qu'il s'ensuit, et dès lors que les conclusions indemnitaires présentées en appel par Mme B sont, en tout état de cause, irrecevables, que la requête de Mme B doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de l'Eure, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Lucas, Mozziconacci, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre le parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.